



Convention 2023 relative aux Services pour personnes adultes

La convention est conclue

ENTRE

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,
représenté par Madame Corinne CAHEN,
Ministre de la Famille et de l'Intégration
ci-après dénommé « Etat »
d'une part,

ET

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette,
ayant son siège social L – 4002 Esch-sur-Alzette, B.P. 145,
pour ses services Foyers de la Ville d'Esch-sur-Alzette,
représenté par son Bourgmestre, Monsieur Georges MISCHO et ses échevins Monsieur
Martin Kox, Monsieur André Zwally, Monsieur Pierre-Marc Knaff et Monsieur Christian
Weis,
ci-après dénommé « **l'Organisme gestionnaire** »
d'autre part,

ensemble ci-après dénommés « **les Parties** ».

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et est conclue pour la durée d'une année, sous réserve du vote de la loi budgétaire par la Chambre des Députés. Elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf résiliation dans les formes prévues par les Conditions générales. Au cas où elle entre en vigueur en cours d'année, elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis reconduite tacitement d'année en année, sauf résiliation dans les formes prévues par les Conditions générales.

Les parties s'engagent à appliquer les modalités de coopération telles qu'elles sont définies dans le présent document.

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- F1 : Relevé du personnel
- F4 : Décompte pour la gestion journalière du service : Décompte annuel
- P : Présence des usagers
- P1 : Prestations à fournir
- R : Recettes perçues des usagers pendant l'exercice en cours
- PPG : Détermination du Prix de Pension Global et de la participation financière de l'État
- Feuille de renseignements

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le

Pour l'Organisme gestionnaire,
Le Bourgmestre

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,

Georges MISCHO

Corinne CAHEN

Martin KOX (échevin)

André ZWALLY (échevin)

Pierre-Marc KNAFF (échevin)

Christian WEIS (échevin)

CHAPITRE 1 : Généralités

Préambule

La présente convention a été établie conformément

- à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, appelée ci-après « la Loi » ;
- au règlement grand-ducal du 9 janvier 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de ladite loi a pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes adultes seules ou avec enfants, appelé ci-contre « le Règlement » ;
- et sur avis de la Commission d'Harmonisation.

1.1. Définition

Art. 1^{er}. (1) La présente convention s'applique au secteur des services pour personnes adultes seules ou avec enfants.

(2) La présente convention respecte le principe de l'égalité entre hommes et femmes ainsi que les principes énoncés par l'article 13 du Traité instituant la Communauté européenne (clauses de non-discrimination).

(3) Les Conditions Générales (annexe CG), régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la Loi, pour les années 2020 -2023 font partie intégrante de la présente convention.

(4) Le Concept d'Action Général (annexe CAG) tel qu'il est défini à l'article 1.1. des Conditions Générales fait partie intégrante de la présente convention.

CHAPITRE 2 : Les engagements de l'Organisme gestionnaire

2.1. Prestations à fournir

Art. 2. L'Organisme gestionnaire développe un programme de travail dans le cadre de son budget et en conformité avec les dispositions de son statut légal. Ce programme de travail est en cohérence avec le CAG et énonce les objectifs, les méthodes ainsi que le volume des prestations à fournir ; il figure à l'annexe P1 de la présente convention.

Art. 3. L'Organisme gestionnaire garantit que les activités conventionnées soient accessibles aux usagers indépendamment de toute considération d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

2.2. Les obligations administratives de l'Organisme gestionnaire

Art. 4. (1) L'Organisme gestionnaire s'engage à tenir à jour un dossier «personnel agrément» contenant pour chaque membre du personnel éducatif, administratif et personnel technique, quelque soit la durée de son contrat de travail, les documents suivants :

- copie de la carte d'identité,
- curriculum vitae renseignant notamment sur les périodes de résidence à l'étranger,

- copie certifiée conforme des diplômes et, le cas échéant, copie de la décision ministérielle d'équivalence du diplôme et/ou autorisation d'exercer.

(2) Ces documents sont à tenir dans les locaux du service concerné, à disposition des agents de surveillance et de contrôle désignés en vertu de l'article 9 de la loi du 8 septembre 1998.

Art. 5. Le calcul des frais de personnel remboursables se base sur l'ensemble du personnel repris au relevé du personnel (effectifs, primes et qualifications).

Art. 6. (1) La gestion des ressources humaines est de la compétence de l'Organisme gestionnaire, toutefois les parties représentées à la plate-forme s'accordent sur les modalités d'engagement de personnel.

(2) L'Organisme gestionnaire veille à ce que tout candidat à un poste d'agent d'encadrement pour lequel la maîtrise de certaines langues est considérée comme indispensable pour l'exercice de son travail, prouve la maîtrise de ces langues dans un délai à déterminer par l'Organisme gestionnaire.

(3) Le relevé du personnel (annexe F1) prévoit le nombre de postes occupés et à occuper, le code, les noms et prénoms des personnes déjà en service, la tâche hebdomadaire en heures, la qualification attribuée au poste, les primes éventuelles ainsi que l'estimation des rémunérations annuelles par personne, y compris la part patronale. Un projet de relevé est fourni pour le 15 novembre par l'Organisme gestionnaire. Le montant annuel de participation de la participation de l'État aux primes de responsabilité accordées en 2023, est calculé sur base des montants alloués en 1998, adaptés à l'indice du coût de la vie.

(4) L'Organisme gestionnaire informe le représentant de l'État à la plate-forme avant de procéder à un licenciement. En cas d'accord de celui-ci, l'État participe à d'éventuels frais en rapport avec ce licenciement. Il en est de même au cas où un jugement confirme la décision de l'Organisme gestionnaire.

(5) Les vacances de poste concernant les postes prévus à la convention sont publiées sur un espace adéquat.

Art. 7. (1) La différence des dépenses du personnel, résultant d'un poste occupé par une personne jouissant d'un classement inférieur à celui initialement prévu au relevé du personnel, ne peut pas être employée pour engager du personnel supplémentaire.

(2) En cas de démission d'un membre du personnel, le poste ainsi libéré peut être occupé à nouveau dès le départ effectif de la personne concernée ou dès qu'elle prend son congé légal. Des recouvrements dans l'occupation des postes peuvent être autorisés par l'État.

Art. 8. L'Organisme gestionnaire et l'État s'accordent dans le cadre de la plate-forme sur le plan de formation continue du personnel, ainsi que sur les modalités de participation de l'État aux frais de formation.

Art. 9. (1) En ce qui concerne l'encadrement socio-éducatif de la population-cible, et à défaut de candidats titulaires d'un diplôme reconnu au sens du règlement grand-ducal, ou pour des raisons exceptionnelles, le ministère peut accorder le remboursement à l'Organisme gestionnaire des frais de personnel résultant de l'engagement d'un salarié ayant un niveau scolaire de niveau CATP au moins. Ce salarié devra être engagé soit comme « éducateur en formation », soit comme « éducateur gradué en formation », soit comme « éducateur-instructeur », soit comme « aidant social et éducatif ».

(2) Les « éducateurs en formation », ainsi que les « éducateurs gradués en formation », doivent présenter annuellement un certificat attestant leur fréquentation des cours afférents, certificat qui est à présenter lors du décompte annuel par les Organismes gestionnaires. Cet agent doit fréquenter les premiers cours de formation auxquels il est admis auprès d'un organisme de formation reconnu par le ministère de l'Éducation Nationale. L'Organisme gestionnaire s'engage à entamer toutes suites utiles pour arriver à une régularisation des situations qui se caractérisent par une non-inscription en temps utile à la formation, une non-fréquentation des cours, une non-présentation ou l'échec à l'examen final. Ces suites pourront rendre nécessaire un licenciement, les délais de préavis légaux devant être respectés.

(3) La personne en charge des aspects touchant à la sécurité, désignée par l'Organisme gestionnaire, est tenue d'organiser régulièrement et au moins une fois par an des exercices d'évacuation rapide des occupants du service. Les services sont organisés, dans la mesure du possible, de concert avec le corps local des sapeurs-pompiers. Le chargé de direction veille en outre à ce que le personnel participe à tour de rôle à des séminaires de premier secours.

2.3. Les obligations financières de l'Organisme gestionnaire

Art. 10. Les obligations financières de l'Organisme gestionnaire sont définies au Chapitre 2 de l'annexe CG.

Art. 11. L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre au Ministère un relevé d'identité bancaire (RIB) datant de moins d'un mois au moment du renvoi de la convention signée. Toute modification ou tout changement en relation avec le compte bancaire doit être envoyé au Ministère sous forme d'une demande écrite, annexée par un RIB.

2.4. Participation financière des usagers

Art. 12. (1) Les calculs relatifs à la participation financière des usagers sont à documenter par des pièces justificatives.

(2) Les modalités de calcul de la participation financière des usagers sont définies par le gestionnaire dans son CAG.

CHAPITRE 3 : Les engagements de l'Etat

3.1. Type de participation financière

Art. 13. Dans le cadre de la présente convention, la participation financière de l'État est une participation par couverture du déficit.

3.2. Les modalités de la participation financière

Art. 14. L'Etat participe aux frais courants d'entretien et de gestion pour un montant défini dans l'annexe PPG.

Art. 15. L'État prend en charge les frais de personnel dans la mesure de la structure définie par le relevé du personnel joint à la présente convention et des disponibilités budgétaires.

Art. 16. L'octroi d'un soutien financier aux frais d'équipement mobilier est subordonné aux conditions suivantes :

- une demande écrite doit être adressée au ministre par l'Organisme gestionnaire ;
- la demande doit être antérieure à la commande, sauf justification pertinente à apprécier par l'Etat ;
- une autorisation accordée devient caduque passé le délai d'une année ;
- pour être recevable, toute facture doit être présentée au ministère compétent ;
- en cas d'incident et de dépannage urgent, le ministère compétent doit être averti au plus tard le premier jour ouvré qui suit l'incident ;
- la participation financière de l'Etat ne peut être affectée qu'au projet pour lequel elle a été accordée.

Art. 17. La participation financière de l'Etat est versée sur le compte bancaire LU22 0019 5001 0100 7000 auprès de la BCEE et sera imputé à l'article budgétaire 12.1.43.002 de l'exercice 2023.

3.3. Participation de l'Etat aux frais d'équipement mobilier

Art. 18. Selon les besoins de l'Organisme gestionnaire, le Ministère peut participer aux frais d'équipement mobilier supérieur à 870 euros ttc. L'octroi de ce soutien financier est subordonné aux conditions suivantes :

- une demande écrite doit être adressée au Ministère par l'Organisme gestionnaire ;
- la demande doit être antérieure à la commande, sauf justification pertinente à apprécier par le Ministère ;
- une autorisation accordée devient caduque passé le délai d'une année ;
- pour être recevable, toute facture doit être présentée au Ministère ;
- en cas d'incident et de dépannage urgent, le Ministère doit en être averti au plus tard le premier jour ouvré qui suit l'incident ;
- la participation financière du Ministère ne peut être affectée qu'au projet pour lequel elle a été accordée.

CHAPITRE 4 : Protection des données à caractère personnel

Art. 19. Le ministère de tutelle et l'organisme gestionnaire traitent, chacun en tant que responsable de leurs propres traitements, les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD »).

Les organismes gestionnaires transmettent des données à caractère personnel au ministère de tutelle dans le cadre des finalités prévues aux chapitres 1 et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ci-après appelée loi ASFT) et des conditions générales. Chaque partie agit en tant que responsable de ses traitements de données à caractère personnel et le transfert de données se fait d'un responsable du traitement à un autre.

Le ministère de tutelle peut requérir que l'organisme gestionnaire lui transfère les catégories de données à caractère personnel suivantes conformément au cadre légal applicable :

- o données des représentants ou responsables de la gestion des activités soumises à l'agrément et du personnel dirigeant ou d'encadrement dans le cadre des demandes d'agrément prévues par la loi ASFT: dont notamment les données d'identification et les coordonnées, les qualifications, les formations, les données nécessaires à la détermination du ratio d'encadrement, l'autorisation d'exercer, l'honorabilité du personnel concerné et les langues ;
- o données des salariés et représentants de l'organisme gestionnaire requises dans le cadre de la demande de participation financière de l'Etat (articles 11, 12 et 13 de la loi ASFT) et du contrôle financier : dont notamment les données d'identification, les matricules, les qualifications, les formations, le contrat de travail, la carrière, l'ancienneté, toute forme de rémunération, les congés, les dispenses et autres absences.

L'organisme gestionnaire s'engage à informer les personnes concernées des catégories de destinataires de données, dont les ministères de tutelle agissant dans le cadre de leurs missions de service public.

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, sous a) du RGPD, chaque ministère de tutelle publie les notices d'information des personnes concernées sur son site internet ou sur tout autre support approprié mis à disposition des personnes concernées.

Le ministère de tutelle définira un moyen de transmission de données à caractère personnel qui assure un niveau de protection adéquat conforme au RGPD.

CHAPITRE 5 : Les modalités de coopération entre les parties contractantes

Art. 20. Les modalités de coopération entre les parties contractantes sont définies à l'annexe CG.

